

N°DEC23_004



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC23_004 - Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée pour les aménagements intérieurs et création d'un ascenseur extérieur – lot n° 4 Cloisonnement / Faux plafonds

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.2194-1 et suivants du Code de la commande publique,

Vu le marché conclu le 13 avril 2022 avec la société DPN RENOVATION, sise 6 rue André Ampère, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, ayant pour objet les aménagements intérieurs et création d'un ascenseur extérieur – lot n° 4 Cloisonnement / Faux plafonds d'un montant de 54 471,00 € HT,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin de prendre en compte la réalisation de coffrages, soffites et retombées au niveau des plafonds du COSEC comprenant les ossatures métalliques,

DECIDE de signer l'avenant proposé par la société DPN RENOVATION, représentée par Monsieur Nicolas DUTILLEUL, Gérant, pour un montant de 2 800 € HT, faisant ainsi passer le marché à 57 271,00 € HT.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, sous-fonction 411 1, article 21318 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 5 janvier 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



Jean-Noël CARPENTIER,
Maire

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 11/01/2023